



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

THÈME IX

Le principe de disponibilité:
le casier judiciaire et la
Convention de Prüm

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

AUTEUR

Fernando MARTÍNEZ PÉREZ

Magistrat

Correspondant du REJUE (section pénale)



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



NIVEAU I: THÈME

SOMMAIRE

- 1.- Le principe de disponibilité.
- 2.- Le traité de Prüm.
 - 2.1.- Introduction
 - 2.2.- Contenu du traité.
 - 2.2.1.- Accès automatisé à des fichiers nationaux.
 - 2.2.2.- Mesures relatives à la prévention d'attentats terroristes.
 - 2.2.3.- Mesures relative à la lutte contre la migration illégale.
 - 2.2.4.- D'autres formes de coopération.
 - 2.2.5.- Dispositions concernant la protection de données à caractère personnel.
- 3.- Les Décisions JAI/615/2008 et JAI/616/2008.
 - 3.1.- La Décision JAI/615/2008
 - 3.2.- La Décision JAI/616/2008
- 4.- Casier judiciaire
 - 4.1.- Introduction
 - 4.2.- Analyse de la Décision-cadre 2008/315/JAI
 - 4.2.1.- Objet.
 - 4.2.2.- Obligations incombant à l'État membre de condamnation.
 - 4.2.3.- Obligations incombant à l'État membre de nationalité.
 - 4.2.4.- Information sur les condamnations.
 - 4.2.5.- Voie de transmission des informations, des demandes d'information et des réponses.
 - 4.2.6.- Conditions d'utilisation des données à caractère personnel.

Bibliographie





OBJECTIFS

Faire connaître aux participants la vigueur du principe de disponibilité dans le domaine de la politique de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité, notamment la criminalité l'organisée, l'analyse du développement historique de ce principe et les principaux textes normatifs, aussi bien de la propre UE que les textes particuliers à certains États membres qui, actuellement, ayant une base directe ou indirecte dudit principe, servent pour élargir la collaboration dans ladite lutte. En ce sens, l'on étudiera la convention de Prüm et diverses décisions.

La dernière partie du sujet est consacrée à l'étude de la normative concernant l'échange de casier judiciaire, qui, même s'il n'est pas fondé sur le précité principe mais sur la reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires, est, sans doute, un instrument de grande utilité pour obtenir ladite finalité de lutte contre le terrorisme et la criminalité non terroriste.



1.- Le principe de disponibilité.

Il est bien connu que l'un des objectifs de l'UE est celui de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. La réalisation de cet objectif exige, entre autres, et en prêtant chaque fois plus d'attention au développement du terrorisme et du crime organisé transnational, un haut niveau de coopération entre les autorités policières et judiciaires des États membres et un échange plus facile d'information policière et judiciaire.

Conscients de la nécessité d'améliorer la lutte contre le crime, notamment, contre le terrorisme et le crime organisé, la Commission proposa d'établir une politique européenne d'information destinée aux autorités chargées de garantir l'accomplissement de la loi, en améliorant les échanges d'information.

C'est pour cette raison que furent élaborées la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil « renforcer la coopération policière et douanière dans l'Union européenne »¹, du 18 mai 2004 et la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 16 juin 2004 « Vers un renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et le respect de la loi »².

Dans la première de ces communications la Commission dresse un bilan des mesures et des actions adoptées depuis le traité d'Amsterdam³ dans le domaine de la coopération policière et douanière, un élément fondamental pour maintenir un espace de sécurité.

La Commission signale dans la communication les facteurs qui entravent la coopération policière et douanière et qui sont les suivants:

¹ COM 2004/376 final. Non publiée dans le J.O.

² COM 2004/429 final. Non publiée dans le J.O.

³ Il entra en vigueur le 1^{er} mai 1999.





- la nature du travail de la police
- l'absence d'une approche stratégique
- la prolifération de textes non contraignants
- la procédure de décision dans le troisième pilier
- la mise en œuvre insuffisante des instruments juridiques adoptés par le Conseil
- l'absence de recherche sur la coopération policière et douanière
- la nature de la coopération entre la police et les douanes
- les bases de données et les systèmes de communication.

Dans la communication l'on aborde les réalisations et le bilan de l'activité policière et d'autres services concernant la coopération, signalant, entre autres choses, que les articles de la Convention de Schengen les plus pertinents pour la coopération policière sont 39, 44, 45, 46 et 93 et suivants et ayant peu utilisé les articles 40, 41, 42 et 43.

À la suite d'une autre série de considérations la Commission marca comme objectif des améliorations concernant :

- La nature de la police : sensibiliser les autorités nationales en développant la confiance mutuelle, considérant indispensable la désignation de points de contact nationaux pour administrer l'échange d'information, il doit exister, dans chaque État membre, un système électronique destiné à l'échange rapide et sûr d'information, les autorités judiciaires devront utiliser les instruments techniques qui facilitent la coopération.
- L'approche stratégique : l'on constate et l'on regrette l'absence d'une approche stratégique, l'on reconnaît que la règle de l'unanimité qui prévaut encore dans ce domaine vient encore ralentir les choses.
- La prolifération de textes non contraignants comme problème de la coopération dans le troisième pilier : l'on doit accorder des mesures qui seront mises en œuvre par tous.





- La procédure de décision dans le troisième pilier : la nécessité de statuer à l'unanimité et le droit d'initiative législative partagé par les États membres et la Commission impliquent de faibles progrès. L'on prévoyait que la Constitution européenne (frustrée, comme nous le savons) allait améliorer considérablement la procédure de décision.
- La mise en œuvre des instruments juridiques : l'on rappelle que le conseil européen de Laeken⁴ réaffirma la nécessité de transposer rapidement en droit national les décisions prises par l'Union européenne.
- La recherche sur la coopération policière et douanière : l'on constate que la recherche scientifique dans cette matière est faible et l'on propose de la doter des moyens nécessaires pour l'augmenter.
- La nature de la coopération entre la police et les douanes : l'on signale la nécessité d'établir une plus grande coordination et une plus grande communication. .
- Les bases de données et les systèmes de communication : après avoir cité l'existence de diverses bases de données et de systèmes de communication (Système d'information Europol, SIS ...) la commission s'interroge sur l'interopérabilité de ces outils proposant l'étude de trois options possibles : fusionner les systèmes existants en un seul, les conserver d'une manière indépendante et créer de nouveaux systèmes en fonction de futurs besoins et étudier puis réaliser l'harmonisation des formats de données et de leurs règles d'accès respectives entre les divers systèmes.

Dans la deuxième des communications l'on propose que les États membres adoptent une politique d'information destinée à:

- rendre accessible les données nécessaires et pertinentes pour les autorités répressives afin d'empêcher et de combattre le crime et le terrorisme

⁴ Décembre 2001





- stimuler la production et l'utilisation, dans l'UE, de renseignement criminel de haute qualité aussi bien stratégique qu'opérative
- instaurer un climat de confiance entre les services compétents, notamment, à travers une protection des données à caractère personnel.

Suivant cette ligne dans le chapitre III. 2.1 du programme de La Haye⁵ l'on signale que le Conseil européen est convaincu que la consolidation de la liberté, la sécurité et la justice requière une proposition innovatrice de l'échange transfrontalier d'information policière, ce changement doit être régi, à compter du 1^{er} janvier 2008, en base au principe de disponibilité, ce qui signifie que, **sur tout le territoire de l'Union, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin d'informations dans l'exercice de ses fonctions, peut les obtenir des services d'un autre État membre, l'administration répressive de l'autre État qui détient ces informations les mettant à sa disposition auxdites fins en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre État.**

Dans le propre programme l'on invite la Commission à présenter, à la fin de l'année 2005 au plus tard, des propositions pour la mise en œuvre du principe de disponibilité où l'on veillera au strict respect des conditions fondamentales suivantes:

- l'échange d'informations ne peut avoir lieu que pour permettre l'accomplissement de tâches légales;
- l'intégrité des données à échanger doit être garantie;
- il faut protéger les sources d'informations et garantir la confidentialité des données à tous les stades de l'échange et par la suite;

⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 mai 2005, «Programme de la Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice » [COM (2005)184 final – Journal Officiel C236 du 24.9.2005].



- des normes communes d'accès aux données et des normes techniques communes doivent être appliquées;
- le contrôle du respect de la protection des données doit être assuré, de même qu'un contrôle approprié avant et après l'échange;
- les particuliers doivent être protégés contre les utilisations abusives des données et disposent d'un droit de rectification des données inexactes.

Le chapitre 3.1 du Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le Programme de La Haye⁶ confirma la présentation d'une proposition législative⁷ en même temps qu'une proposition relative à des garanties adéquates et à des droits de recours effectifs pour le transfert des données à caractère personnel aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Dans l'exposé des motifs de la proposition du mois d'octobre 2005 l'on fait référence à la motivation et aux objectifs, spécialement, lorsque l'on expose, dans le contexte général, qu'il existe sept obstacles principaux pour que l'information soit disponible dans toute l'UE afin de permettre, de faciliter ou d'accélérer la prévention, la détection des infractions pénales ou les enquêtes :

- les accords bilatéraux ou multilatéraux entre États membres sont géographiquement limités ou bien ne font pas obligation aux États membres de fournir des informations, de sorte que l'échange de données est soumis à un pouvoir discrétionnaire;
- les formes actuelles de coopération dans l'action répressive exigent généralement l'intervention des unités nationales Europol ou des points de contact centraux; l'échange direct d'informations entre les autorités reste donc l'exception;

⁶ Adopté par le Conseil de Justice et affaires intérieures du 2 et 3 juin 2005.

⁷ Proposition de D. C. du Conseil du 12 octobre 2005 relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité COM/2005/0490 final, qui ne prospéra pas. Rapporteur M. Alvaro



- il n'existe encore aucune procédure standard au niveau de l'UE pour demander et obtenir des informations ;
- il n'y a aucun mécanisme efficace au niveau de l'UE pour permettre de savoir si une information est disponible ou non et à quel endroit elle se trouve;
- les différences dans les conditions d'accès aux informations et d'échange, ainsi que dans les distinctions entre coopérations policière, douanière et judiciaire empêchent un échange efficace des informations;
- les écarts entre les niveaux de protection font obstacle à l'échange d'informations confidentielles;
- il n'y a pas de règles communes pour le contrôle de la licéité de l'utilisation des informations obtenues d'un autre État membre et les possibilités de retrouver la source et la finalité initiale des informations sont limitées.

Avec la décision-cadre proposée et l'autre décision-cadre également proposée concernant la protection des données, l'on prétendait faire disparaître tous ces obstacles.

C'est pour cela que pour éviter d'affaiblir le principe de disponibilité, l'on peut seulement refuser de fournir des informations pour les motifs suivants :

- éviter de compromettre l'issue d'une enquête en cours,
- protéger une source d'information ou l'intégrité physique d'une personne physique,
- préserver la confidentialité des informations à tous les stades du traitement,
- protéger les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des personnes dont les données sont traitées en vertu de la D. C.

La proposition, dans l'exposé des motifs, reflète les dispositions en vigueur de la matière, en les concrétant:



- La convention d'application de l'Accord Schengen de 1990. Son article 39 prévoit l'échange d'information entre les services répressifs qui le demandent, mais il n'oblige pas les États à répondre.
- La convention Europol de 1995 et ses protocoles. Conformément à l'article 2, l'objectif d'Europol est celui d'améliorer l'efficacité des services compétents des États membres et la coopération entre eux, afin de prévenir et de combattre le terrorisme et la criminalité organisée et internationale.
- L'initiative du Royaume de Suède sur un projet de décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements qui essaie de d'améliorer le mécanisme créé par la convention de Schengen. Cette initiative prétend une plus grande harmonisation du cadre juridique où se produit l'échange de données et les temps de réponse sont réduits.
- Le traité signé à Prüm, le 27 mai 2005, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

Moyennant ce traité⁸, signé, initialement, par sept États membres de l'UE, l'on accorda que, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur, l'on mettrait en marche une initiative pour transposer ses décisions au cadre juridique de l'Union européenne.

Le 15 janvier 2007 l'on présenta l'initiative destinée à transposer le traité de Prüm dans ledit cadre juridique⁹.

Préalablement, et pour continuer à avancer dans l'obtention des objectifs de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, l'on adopta la D. C. 2006/960/JAI du 18

⁸ Voir le paragraphe correspondant dans ce sujet.

⁹ Publiée dans le JO du 28 de mars 2007



décembre 2006¹⁰ - qui a été considérée par certains auteurs comme une première approche à la mise en marche du principe de disponibilité – « relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne »¹¹, qui établit les règles en vertu desquelles les services répressifs peuvent échanger les informations et les renseignements disponibles de manière rapide et effective pour la réalisation de recherches criminelles ou opérations de renseignements criminels¹².

L'initiative présentée par la Présidence allemande lors d'une réunion informelle de ministres à Dresde, les 15 et 16 janvier 2007, fructifia dans l'accord pris par le Conseil de justice et des affaires intérieures du 15 février suivant où l'on accorda d'intégrer certaines parties du traité de Prüm dans le système juridique de l'Union européenne par le biais d'une décision fondée sur le troisième pilier. Telle est la décision JAI/615/2008 du 23 juin,¹³ dont nous trouvons l'objet et le domaine d'application dans son article 1 :

« Par la présente décision, les États membres visent à approfondir la coopération transfrontalière dans les matières relevant du titre VI du traité, en particulier l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cet effet, la présente décision contient des règles dans les domaines suivants:

a) dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules (chapitre 2);

b) dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière (chapitre 3);

c) dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes (chapitre 4);

¹⁰ Publiée dans le JO du 29 décembre 2007

¹¹ Pour les participants espagnols voir le niveau 4

¹² Voir le niveau 2 où l'on fait une étude de la DC

¹³ Publiée dans le JO du 6 août 2008



d) disposiciones relativas aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontalière par le biais de diverses mesures (chapitre 5) ».

En ce qui nous concerne, quelques affirmations contenues dans l'exposé des motifs sont très significatives :

- Dans le programme de La Haye, le Conseil européen a déclaré être persuadé que cet objectif passe par une approche innovante de l'échange transfrontalier d'informations en matière répressive, en ce sens le Conseil européen a dès lors affirmé que l'échange de ces informations devrait obéir aux conditions s'appliquant au principe de disponibilité.
- Pour que la coopération internationale soit réelle, il est primordial que des informations précises puissent être échangées de manière rapide et efficace. Pour cela, il y a lieu de prévoir des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux.
- Ces conditions sont remplies par le traité de Prüm. Pour que tous les États membres satisfassent aux exigences de fond du programme de La Haye dans les délais qui y sont fixés, les parties essentielles du traité de Prüm devraient, en substance, devenir applicables à l'ensemble des États membres. La présente décision contient donc des dispositions fondées sur les dispositions principales du traité de Prüm et destinées à améliorer l'échange d'informations, qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules¹⁴.
- L'intensification de la coopération policière et judiciaire en matière pénale doit respecter les droits fondamentaux, notamment, le droit au respect, à l'intimité et à la protection des données à caractère personnel que l'on doit garantir moyennant des dispositions spéciales de protection de données adéquates aux différentes formes d'échange de données.

¹⁴ Comme les décisions contiennent des dispositions fondées sur le traité de Prüm, nous étudierons, en premier lieu, celui-ci et ultérieurement le contenu des décisions.



Pour exécuter cette décision prise suite à l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République italienne, de la République de Finlande, de la République portugaise, de la Roumanie et du Royaume de Suède, l'on adopte la décision JAI/616/2008 du 23 juin¹⁵

L'article 36 de la première des décisions établit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la même dans l'année qui suit sa prise d'effet, à l'exception du chapitre 2, pour lequel les mesures nécessaires seront prises dans les trois ans qui suivent la prise d'effet, délais répétés dans l'article 23 de la deuxième décision.

2.- Le traité de Prüm.

2.1.- Introduction

Le 27 mai 2005 sept États membres de l'UE (le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne¹⁶, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche) signèrent dans la ville allemande de Prüm le traité, de même nom, relatif à « l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale », qui établit diverses mesures pour améliorer la coopération policière et judiciaire.

¹⁵ Publiée aussi dans le JO du 6 août 2008.

¹⁶ Seulement pour les participants espagnols : ratifié le 18 juillet 2006, publié dans le B.O.E. du 25 décembre 2006.



Les précédents de ce traité sont l'accord de Schengen de 1985 et la convention d'application de 1990, connus comme « Schengen I » et « Schengen II », pour cela l'on a dit qu'avec la convention de Prüm nous entrons dans la troisième phase du développement de l'espace européen dans les domaines réglementés par les pactes précités.

Le traité, aussi appelé Schengen III ou Schengen Plus, pour ce qui a été antérieurement dit, a son origine dans une initiative de coopération renforcée présentée par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, à laquelle adhèrent, très tôt, l'Autriche, les Pays-Bas, la France et l'Espagne¹⁷, laissant l'adhésion ouverte à tout État membre et qui, tel qu'il a été dit, naquit avec une vocation de permettre sa transposition dans le cadre juridique de l'UE¹⁸, permettant aux 27 de bénéficier de la grande valeur ajoutée à la coopération que le traité représente.

Néanmoins, l'on doit avertir que le traité de Prüm est un traité traditionnel qui établit les bases pour une coopération gouvernementale en marge du cadre communautaire établi par la coopération policière et judiciaire dans le contexte de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, mais l'on ne peut pas l'étudier sans penser continuellement à ce contexte.

Jacques Ziller¹⁹ entend qu'il s'agit de la manifestation d'une fausse coopération renforcée²⁰, à cause du nombre d'États signataires, sept et non pas huit comme le prévoit le traité de l'UE²¹, bien qu'après cette affirmation il déclare qu'il s'agit d'une véritable coopération renforcée par son contenu car il répond à l'un des objectifs de l'article 29 du traité de l'UE, « la prévention de la criminalité, organisée ou non, la lutte contre ce phénomène (notamment, le terrorisme) ».

¹⁷ Le 28 mai 2004 les Ministres de justice et/ou de l'intérieur de la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche signèrent une déclaration conjointe où ils manifestaient l'intention de ces pays de réaliser une convention pour approfondir la coopération transfrontalière en matière de criminalité organisée, terrorisme et migration illégale. Après un an de négociations, ils invitèrent la France et l'Espagne à se joindre et signèrent la convention le 27 mai 2005.

¹⁸ Voir ce qui a été dit sur la décision JAI/615/2008.

¹⁹ Le traité de Prüm. Jacques Ziller. ReDCE n° 7, janvier-juin 2007. Pages 21 à 30.

²⁰ Voir modalités de coopération renforcée dans le traité de Nice.

²¹ Article 27.



Les sept États signataires du traité manifestent, sans aucun doute, la raison d'être du traité et les objectifs qu'ils poursuivent : intensifier la coopération pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale ; assumer un rôle pionnier dans le but d'atteindre un niveau aussi élevé que possible dans leur coopération, dans le cadre de la coopération européenne, notamment par un meilleur échange d'information mais dans le respect des droits fondamentaux.

Pour atteindre cela, Vuelta Simon²² remarque que les États ont signalé, dans le traité, quatre axes principaux :

- a) Permettre que les États partie octroient aux autres États partie un accès à certains fichiers nationaux.
- b) Prévision que l'échange de données atteigne aussi la lutte contre le terrorisme, contre les auteurs présumés de futurs attentats terroristes qui se déplacent ou pour contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine.
- c) Renforcement des techniques de coopération policière.
- d) Réglementation exhaustive en matière de données à caractère personnel, essayant de respecter, de la sorte, les exigences de protection des droits et des libertés individuelles.

Et il continue en disant que le traité, en établissant de nouvelles voies d'échange d'informations, en abordant de nouvelles problématiques criminelles, en renforçant les techniques de coopération opérative existantes entre certains pays au profit des procédures judiciaires et en évitant à la fois que les nécessités de sécurité portent atteinte aux libertés du citoyen, représente un exemple accompli du principe de disponibilité.

²² Le traité de Prüm, nouvel outil de coopération policière en Europe. Samuel Vuelta Simon. Cours Virtuel de Coopération judiciaire pénale en Europe. Edition 2009.



2.2.- Contenu du traité.

2.2.1.- Accès automatisé à des fichiers nationaux.

Il faut remarquer le souci des signataires de la convention pour l'identification de personnes et de véhicules comme un moyen servant à obtenir les fins recherchées. Ainsi, le traité, dans chapitre II, articles 2 à 15, fait-il référence à trois types de fichiers nationaux, ceux des profils ADN, ceux des données dactyloscopiques et ceux des registres d'immatriculation de véhicules, permettant aux autorités des autres États partie un accès immédiat à l'information des mêmes, moyennant des données indexées et par le biais des points de contact.

a) Profils ADN. Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite d'infractions pénales, en garantissant que des données indexées se référant au contenu des fichiers nationaux sont disponibles, ces données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée, les points de contacts pourront y accéder pour procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison de profils mais exclusivement pour des cas concrets de poursuite d'infractions pénales et aussi bien pour les profils d'identification que pour les profils anonymes (traces ouvertes) qui devront figurer dans les données indexées de référence comme telles.

Une fois réalisée la consultation et obtenue, le cas échéant, la concordance entre le profil transmis par la partie qui réalise la consultation et un profil enregistré dans le fichier de la partie requise on informera le point de contact national de l'existence et l'on transmettra les données à caractère personnel disponibles conformément au droit national de la partie requise.

En outre, il existe des règles (art. 7) dirigées au prélèvement de matériel génétique et transmission de profils d'ADN lorsque l'on ne dispose pas du profil d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire d'un État partie qui n'est pas celui qui réalise la poursuite d'une infraction.



b) Données dactyloscopiques. Les parties contractantes garantissent la disponibilité des données indexées concernant le contenu des systèmes automatisés nationaux d'identification dactyloscopique créés en vue de la prévention et de la poursuite d'infractions pénales. Comme les données indexées d'ADN, elles ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée et les données indexées de traces ouvertes sont réglementées de la même manière.

Quant à la transmission de données, une fois trouvée la concordance, les règles sont semblables à celles de l'ADN.

c) Registres d'immatriculation de véhicules. Conformément au droit interne de la partie contractante qui réalise la consultation l'on pourra consulter de manière automatisée les données existantes dans les registres nationaux d'immatriculation de véhicules pour des cas concrets et en utilisant un numéro complet d'identification ou un numéro complet de plaque minéralogique d'un véhicule, la consultation peut faire référence aux données relatives au propriétaire ou détenteur ainsi que les données relatives au véhicule.

d) Transmission d'autres données. En plus des poursuites d'infractions pénales réglées par la convention l'on réglemente aussi des règles qui font référence à la transmission d'information et de données car les articles 13 et 14 s'occupent des cas concernant la prévention d'infractions pénales et de menaces pour l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif²³ ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, transmissions qui peuvent être réalisées aussi bien sur demande que de propre initiative de la partie transmettant les données.

²³ Sur cette matière voir, à titre d'exemple, la décision 2002/348/JAI et les Résolutions du Conseil du 6 décembre 2001 et 17 de novembre 2003.



2.2.2.- Medidas relativas a la prevención de atentados terroristas.

Las novedades en esta materia son pocas dadas que la Unión europea ya ha demostrado una gran inquietud por el fenómeno terrorista²⁴. El capítulo III del Tratado, en los artículos 16 a 19, regula la transmisión de información para la prevención de actos terroristas y para los guardias armados a bordo de los aviones.

El capítulo prevé un esfuerzo en lo que respecta a los intercambios de información para prevenir los atentados terroristas. Así el artículo 16 permite la transmisión de datos de carácter personal de individuos susceptibles de cometer actos terroristas, teniendo siempre en cuenta la presunción de que cometerán tales actos²⁵.

Por otro lado, en los artículos 17 y 18, encontramos normas sobre la intervención de guardias armados, que tienen una facultad condicionada²⁶ de llevar armas y municiones en los vuelos de los aviones, normas que cada Estado parte aplicará en función de su política nacional de seguridad aérea y encontramos también referencias a la información que debe ser transmitida, al menos tres días antes del vuelo, al Estado de destino del avión.

2.2.3.- Medidas relativas a la lucha contra la migración ilegal.

El capítulo IV del Tratado está dedicado a la lucha contra la migración ilegal. Señala dos técnicas de cooperación policial que facilitan los intercambios de información y que tienden a una redistribución de los recursos empleados en la lucha contra este tipo de migración. Así, los artículos 20 y 21 visan el desarrollo de la cooperación mediante el envío de asesores en falsos documentos, así como

²⁴ Con respecto a esta materia véase, como ejemplo, la decisión 2005/671/JAI del Consejo, la Acción Común 96/610/JAI, la decisión del Consejo del 3 de diciembre 1998 y la decisión 2002/956/JAI.

²⁵ Véase los artículos 1 a 3 de la DC 2002/475/JAI, del Consejo, del 13 de junio 2002, relativa a la lucha contra el terrorismo.

²⁶ Véase el art. 18.2



funciones formativas e informativas²⁷ e l'artículo 23 el soporte durante de medidas de alejamiento.

Una atención especial se concede a la identificación de documentos falsificados o falsificados así como a la fraude documental de conformidad con lo que se acordó en el Acuerdo de Schengen de 1985 y en la Convención de aplicación de 1990 relativa a la supresión gradual de los controles en las fronteras comunes y de la Convención de Chicago del 7 de diciembre de 1944 relativa a la aviación civil internacional.

2.2.4.- D'otras formas de cooperación.

En el capítulo V del tratado se regulan otras formas de cooperación. Las técnicas de cooperación transfronterizas son realmente en curso de fortalecimiento, técnicas que ya habían sido llevadas a cabo por varios países mediante la creación de centros de cooperación policial y aduanera situados en las fronteras. De esta manera, el artículo 27 de la convención cita once casos de cooperación (una lista que no debe considerarse como *numerus clausus*) que, en la práctica, corresponden a los que hasta entonces se habían intercambiado en dichos centros. Concretamente, se trata de : las verificaciones de la identidad de propietarios y titulares así como de conductores de vehículos terrestres, de barcos y buques o de aviones, en la medida en que esta acción no sea ya cubierta por el artículo 12;

- verificaciones de la identidad de propietarios y titulares así como de conductores de vehículos terrestres, de barcos y de aviones en la medida en que esta acción no sea ya cubierta por el artículo 12 ;
- verificaciones sobre los permisos de conducir, permisos de navegación y autorizaciones similares;
- verificaciones sobre los lugares de estancia y de residencia;
- verificaciones sobre los títulos de estancia;

²⁷ Los asesores en documentos son personas especializadas en la identificación de documentos falsificados o falsificados así como en la fraude documental y la migración ilegal.



- des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles;
- des vérifications d'identité;
- des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des bateaux et navires (demandes relatives au canal de vente);
- des éléments d'information provenant du recueil de données policières et de documents de police ainsi que des informations provenant du recueil de données d'autorités administratives publiquement accessibles;
- des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi que des signalements relatifs à la contrefaçon de moyens de paiement et de timbres;
- des informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et
- la notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

Mais la convention ne fait pas seulement référence à ces centres, elle régit également quatre possibilités de coopération policières de plus, plus concrètement les patrouilles communes, le franchissement des frontières, les interventions communes et la dénommée « assistance sur demande » visant l'obtention d'actes déterminés et réglementée dans l'article 27.

a) Les patrouilles communes. L'on y fait référence dans l'article 24 de la convention qui permet la création de patrouilles communes composées d'agents des divers États membres qui pourront mener à bien des interventions communes sur la totalité du territoire des États partie, et non pas exclusivement, comme cela arrivait jusqu'alors, aux frontières. Il convient de remarquer que les agents participant à ces interventions communes, dont les aspects pratiques de coopération seront réglementés dans des accords d'exécution²⁸, seront soumis au droit interne de l'État dans lequel ils interviennent et devront agir conformément aux instructions des autorités compétentes de l'État d'accueil.

²⁸ Voir l'article 44 de la convention



b) Le franchissement des frontières. L'article 25 de la convention permet aux agents de police d'un État partie, dans une situation d'urgence et sans autorisation préalable, de franchir la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière, des mesures provisoires nécessaires afin d'écartier tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physiques de personnes qui ne pourraient pas se conjuguer s'il faut attendre l'intervention des agents pleinement compétent en raison du territoire, les agents intervenants doivent aviser sans délai les autorités de l'État touché de l'intervention réalisée et celles-ci sont tenues de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'accuser réception des informations et prendre en charge la situation.

Comme nous pouvons le remarquer, un pas en avant important est donné dans le domaine de la coopération policière car, antérieurement, seule était réglementée la poursuite de délinquants sur le territoire d'un autre État en cas d'infraction flagrante et lorsque la communication immédiate avec les autorités de l'État auquel l'on accédait (la dénommée poursuite à chaud) n'était pas possible.

c) Les interventions communes. L'article 24 de la convention mentionne, outre les patrouilles communes, d'autres formes d'intervention communes. L'article 26 y fait explicitement référence, il dicte des normes de coopération lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves.

2.2.5.- Dispositions concernant la protection de données à caractère personnel.

Comme cela a été dit à de nombreuses reprises tout au long de ce sujet, les États membres de l'UE et surtout les États signataires du Traité de Prüm, manifestent, de façon réitérée, leurs inquiétudes envers les garanties des droits fondamentaux des personnes concernées. C'est pour cette raison que dans le chapitre VII (articles 33 à 41) ont été accordées des dispositions sur la protection des données qui seront appliquées à celles qui seront transmises ou qui ont déjà été transmises en vertu du traité.



Il convient de souligner une série de notes fondamentales issues de l'ample réglementation :

- Quant au niveau de protection des données, l'on exige aux parties de garantir que leur droit interne offre un niveau de protection équivalent au moins à celui offert par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et le Protocole additionnel du 8 novembre 2001, s'en tenant au contenu de la Recommandation R (87)15, du 17 septembre 1987, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- La partie destinataire des données ne peut en faire usage qu'aux fins pour lesquelles elles sont transmises (principe de rattachement aux fins), conformément à leur droit interne, sauf autorisation expresse de la partie gestionnaire lorsque son droit interne le permet.
- Les données transmises ne pourront être traitées que par les autorités compétentes en fonction de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.
- Les parties contractantes sont obligées de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données, devant, d'office, une fois connue l'inexactitude ou la transmission de données qui n'auraient pas dû être transmises, les rectifier ou les annuler le cas échéant. De la même manière, les données transmises ou reçues de manière illicite doivent également être annulées.
- De même, elles sont obligées d'apporter une documentation diverse et un registre exhaustif des consultations et transmissions, une protection face à des utilisations indues et le contrôle juridique de la transmission ou de la réception est également réglé, il est mis à la charge de l'organe indépendant compétent en matière de contrôle de protection des données de chaque partie.
- L'on y réglemente les droits des personnes concernées à l'information, à la rectification, à l'annulation ou à l'indemnisation, le cas échéant, de dommages.



- L'on impose à la partie destinataire de donner des informations à la partie gestionnaire, à la demande de cette dernière, sur le traitement des données transmises ainsi que le résultat obtenu.

Nous ne pouvons conclure cette partie du sujet sans faire une brève référence aux dispositions de mise en œuvre et aux dispositions finales contenues dans le chapitre VIII, ainsi qu'à l'existence des Annexes 1 et 2 et à la Déclaration commune des signataires²⁹, remarquant parmi les dispositions déjà citées l'obligation qu'assument les États signataires de désigner des points de contact nationaux et/ou des autorités et des agents compétents pour les diverses matières réglementées dans le traité, ce qu'ils devront faire au moment du dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou adhésion, par le biais d'une déclaration adressées à l'État dépositaire, qui est le gouvernement de la République fédérale allemande, la possibilité de conclure des accords d'exécution aux fins de l'exécution administrative³⁰ et ses normes concernant son domaine d'application territoriale (art. 45) et concernant sa relation avec d'autres conventions bilatérales ou multinationales.

En rapport à ce dernier aspect, réglementé dans l'article 47, il est établi que les dispositions du traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit en vigueur au sein de l'Union européenne aussi bien au moment de sa rédaction que si l'Union établit à l'avenir des réglementations pouvant toucher le domaine d'application du traité, dans ce cas, le droit de l'Union prévaudra sur les dispositions concernées du Traité quant à leur application. Les parties sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre elles en cas de contradiction avec les droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du Traité que nous étudions prévalent.

²⁹ Voir le texte officiel du traité.

³⁰ Un Accord d'exécution administratif et technique fut régularisé le 5 décembre 2006. Voir Niveau 2.



3.- Les décisions JAI/615/2008 et JAI/616/2008.

3.1.- La décision JAI/615/2008

Comme nous l'avons dit antérieurement, la décision JAI/615/2008, du 23 juin, prétend incorporer les aspects essentiels des dispositions du Traité de Prüm dans l'ordonnancement juridique de l'Union européenne, en suivant et en perfectionnant la politique européenne d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la détection et des enquêtes des infractions.

Le législateur européen a compris que les objectifs recherchés ne peuvent pas être atteints isolément de façon satisfaisante par les États membres, c'est pour cette raison que cette décision a été adoptée conformément au principe de subsidiarité consacré dans l'article 5 du Traité constitutif de la Communauté européenne et contemplé dans l'article 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comprenant aussi que le principe de proportionnalité énoncé dans l'article 5 du Traité CE est respecté. Auparavant, une référence fut, également, faite à certains des contenus de l'exposé des motifs de la décision. Malgré cela, encourageant le risque de paraître répétitif, il convient d'examiner cet exposé des motifs car il reflète, clairement, ce que le législateur européen essaye de faire. Il énonce qu'après l'entrée en vigueur du Traité de Prüm et dans le but, cité tant de fois, d'incorporer à l'ordonnancement juridique les aspects essentiels du traité, l'exposé des motifs recueille brièvement les principaux faits historiques depuis le Conseil européen de Tampere du mois d'octobre 1999, par lesquels a cheminé la politique européenne que nous abordons, mettant l'accent, dans son considérant n°4, sur le fait que l'échange d'information devait remplir les exigences applicables au principe de disponibilité, citant spécialement, à de nombreuses reprises, l'importance d'obtenir une souplesse et une fiabilité dans l'échange d'informations, raison pour laquelle avait déjà été prononcée la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification des échanges d'informations et de



renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne³¹.

De même, dans l'Exposé des motifs, le législateur européen met à nouveau en évidence sa constante inquiétude concernant le besoin, en tous les cas, du respect des droits fondamentaux et, de la sorte, manifeste que « Une coopération policière et judiciaire plus étroite en matière pénale doit aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, que garantiraient des arrangements particuliers en matière de protection des données, qui devraient être adaptés à la nature spécifique des différentes formes d'échange de données. »

Suivant l'ordre du Traité de Prüm, la décision, après des considérations générales sur son objet et son champ d'application, réglementés dans le chapitre I, traite dans le chapitre II l'accès en ligne et les demandes de suivi des profils ADN, des données dactyloscopiques et des données relatives à l'immatriculation des véhicules, dans le chapitre III la transmission de données dans des cas de manifestations majeures notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, dans le chapitre IV les mesures visant à prévenir les infractions terroristes, dans le chapitre V, d'autres formes de coopération réglementant plus concrètement les opérations conjointes et l'assistance lors de cas en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves, dans le chapitre VI, les dispositions générales relatives à la protection des données³², concluant avec le chapitre VII qui traite des dispositions de mise en œuvre et des dispositions finales.

Comme nous pouvons l'observer, et en rapport au Traité de Prüm, la décision JAI/615/2008 a laissé en dehors de son champ les matières concernant les « gardes armés dans les aéronefs » et la migration illégale³³. Pour confirmer ceci, il suffit de lire

³¹ Voir le niveau 2 de ce sujet.

³² Voir aussi la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. J.O. du 30 décembre 2008. L'on en fera un bref commentaire au niveau 2.

³³ Fausto Correia, intervenant dans le document du travail concernant la décision, du 10 avril 2007, manifeste que la non incorporation de ces sujets, étant donné qu'il existe déjà une compétence



l'article 1, transcrit antérieurement, qui définit son objet et son champ d'application en plus de tout son contenu.

Il convient de souligner également, en ce qui concerne le Traité de Prüm, conformément à l'article 35 de la décision, que les dispositions pertinentes s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans ledit traité. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm. Et en ce qui concerne d'autres instruments juridiques il faut souligner que les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les conventions de coopération transfrontalière qui sont en vigueur à la date de l'adoption de la décision, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas incompatibles avec les objectifs de celle-ci et que la décision ne porte pas préjudice aux accords existants en matière d'assistance judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

3.2.- La Décision 2008/616/JAI

En accomplissement de ce qui est disposé dans l'article 33 de la décision-cadre 2008/615/JAI, le Conseil adopta les mesures nécessaires pour l'exécution de ladite décision à l'échelle de l'Union conformément à la procédure établie dans l'article 34, alinéa 2, lettre c), seconde phase, du Traité sur l'Union européenne, des mesures qui ont pour base l'Accord d'exécution administratif et technique du Traité de Prüm du 5 décembre 2006. La décision contient les dispositions normatives communes nécessaires pour l'exécution administrative et technique des formes de coopération établies dans la décision-cadre 2008/615/JAI qui comprend une longue annexe technique.

communautaire en la matière, a pour conséquence l'existence de deux ensembles distincts de loi, ce qui ne contribue pas à une clarté juridique.



4.- Casier judiciaire

4.1.- Introduction

Dans le contexte de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il faut aussi encadrer l'étude des dispositions communautaires relatives à l'organisation et au contenu de l'échange d'informations des fichiers du casier judiciaire entre les États membres de l'UE, des dispositions qui, quoique n'étant pas directement fondées sur le principe de la disponibilité mais sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires³⁴, indubitablement, à partir du moment où elles permettent un échange de données concernant les condamnations, facilitent en grande mesure la lutte contre la criminalité.

Cela est reconnu depuis longtemps et à ces effets, il suffit de rappeler que les articles 13 et 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959³⁵ établit des mécanismes de transmission entre les États partie d'informations concernant les condamnations imposées, les mécanismes qui, ne l'oublions pas, sont très lents pour les besoins actuels de la coopération judiciaire dans l'espace communautaire.

C'est précisément pour cette raison que, dans le cadre du programme communautaire de mise en marche du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, surgit la décision 2005/876/JAI du 21 novembre 2005³⁶ relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire qui est abrogée par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, du 26 février 2009³⁷ « concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres »³⁸, actuellement en vigueur et qui est suivie de la décision

³⁴ Voir le module IV du cours.

³⁵ Voir le thème 4 du cours.

³⁶ Publiée dans le J. O. du 9 décembre 2005.

³⁷ Publiée dans le J. O. du 7 avril 2009.

³⁸ Le délai de transposition par les EM conclut le 27 avril 2012.



2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009³⁹, relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI⁴⁰.

4.2. Analyse de la décision-cadre 2009/315/JAI

Cette D.C. 2009/315/JAI, en disposition de son article 12, complémente les dispositions de l'article 13 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, de ses protocoles additionnels du 17 mars 1978 et du 8 novembre 2001 et la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE et son protocole du 16 octobre 2001 et remplace, dans les relations entre les États membres à partir du moment où ceux-ci la transpose, en tous les cas à partir du 26 mars 2012, les dispositions de l'article 22 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale complétées par l'article 4 du protocole du 17 mars 1978, sans préjudice des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États membres plus favorables et elle contient comme annexe, de même que les autres normes communautaires, des formulaires pour la demande d'informations et la réponse à cette demande.

4.2.1.- Objet.

La DC 2009/315/JAI établit comme objectifs⁴¹, conformément aux principes de subsidiarité⁴² et de proportionnalité⁴³, ceux qui suivent :

- définir les modalités selon lesquelles un État membre de condamnation doit transmettre les informations sur cette condamnation à l'État membre de nationalité du condamné;

³⁹ Publiée dans le J. O. du 7 avril 2009

⁴⁰ Voir le niveau 2

⁴¹ Art. 1 de la D. C.

⁴² Voir les article 2 du Traité sur l'Union européenne et 5 du Traité constitutif de la Communauté européenne

⁴³ Voir l'article 5 du Traité constitutif de la Communauté européenne



- Définir les obligations de conservation concernant les informations sur les condamnations qui incombent à l'État membre de nationalité ;
- Définir les modalités que l'État membre de nationalité du condamné doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations extraites du casier judiciaire;
- établir le cadre qui permettra de constituer et de développer un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres.

4.2.2.- Obligations incombant à l'État membre de condamnation.

- Garantir l'inscription au casier judiciaire de la personne condamnée, d'informations relatives à la nationalité ou aux nationalités de la personne condamnée s'il s'agit d'un ressortissant d'un autre État membre.
- Informe le plus tôt possible les autorités centrales des autres États membres des condamnations prononcées sur son territoire à l'encontre des ressortissants desdits États membres.
- Communiquer à l'autorité centrale de l'État membre de nationalité les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier.
- Communiquer à l'autorité centrale de l'État membre de nationalité, à la demande de ce dernier dans des cas particuliers, copie des condamnations et des mesures ultérieures ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour lui permettre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

4.2.3.- Obligations incombant à l'État membre de nationalité.

- Conserver toutes les informations transmises, concernant n'importe lequel de ses ressortissants, aux fins de leur retransmission postérieure.





- Modifier ou supprimer une information transmise lorsqu'il a reçu une transmission de modification ou de suppression des conditions de la condamnation.
- Ne transmettre, à la suite d'une demande quelconque, que les informations mises à jour.

4.2.4.- Informations sur les condamnations.

Demande d'informations.

Cette demande se fera conformément au droit national de l'État requérant, aux fins d'une procédure pénale ou à des fins autres qu'une procédure pénale y compris à l'encontre d'une personne, dans ce dernier cas, l'autorité centrale de cet État membre peut, ne pourra que demander des informations extraites du casier judiciaire employant pour cela le formulaire en annexe de la D.C. ⁴⁴

Réponse à une demande d'informations.

La D.C. établit divers régimes en fonction de la raison de la demande d'informations.

- Demande d'informations réalisée dans le cadre d'une procédure pénale : il faut transmettre les informations concernant les condamnations prononcées dans l'État membre de nationalité inscrites dans le casier judiciaire correspondant ainsi que les condamnations prononcées par des États tiers et transmises après le 26 mars 2012⁴⁵, celles transmises avant cette date et qui ont été inscrites dans le casier judiciaire et celles prononcées dans d'autres États membres qui ont été inscrites dans le casier judiciaire.

⁴⁴ Art. 6 de la D.C.

⁴⁵ Voir les obligations de l'État membre de condamnation et de l'État membre de nationalité.





- Demande d'informations extraites du casier judiciaire adressée à des fins autres qu'une procédure pénale⁴⁶ : l'autorité centrale de l'État membre de nationalité y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'État membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui ont été inscrites dans le casier judiciaire correspondant ainsi que les informations conservées de par la transmission préalable d'un autre État membre avant le 26 mars 2012 et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire .
- Demande réalisée par un pays tiers à l'État membre de nationalité : l'État membre pourra répondre exclusivement dans les limites établies pour la transmission d'informations aux États membres.

Délais de réponse

La décision établit divers délais en fonction du type de demande⁴⁷. De la sorte, si aux fins de la procédure pénale ou aux fins de tout autre fin étatique, la réponse doit être immédiate ou en tous les cas, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande et qui peut s'étendre à vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande lorsque cette dernière est réalisée à la demande d'une personne.

4.2.5.- Voie de transmission des informations, des demandes et des réponses.

L'information, les demandes d'informations et les réponses seront réalisées à travers l'autorité centrale ou les autorités centrales des États membres⁴⁸.

⁴⁶ Voir la condition facultative établie dans le paragraphe 3 du n°2 de l'art. 7 de la D. C.

⁴⁷ Voir l'art. 8 de la D.C.

⁴⁸ Voir l'art. 3 de la D.C.





4.2.6.- Condiciones d'utilisation des données à caractère personnel.

Les données transmises ne pourront être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées⁴⁹. Exceptionnellement, leur utilisation est permise par l'État membre requérant pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique⁵⁰.

⁴⁹ Voir le formulaire en annexe à la D. C.

⁵⁰ Voir l'art. 9 de la D.C.



Bibliographie

Aced Félez, Emilio. Ejercicio y garantía del derecho a la protección de datos personales en el Convenio de Prüm. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Année 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Bar Cendón, Antonio. El Tratado de Prüm y la inmigración ilegal. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Año 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Cámara Villar, Gregorio. La garantía de los derechos fundamentales afectados por la Convención de Prüm. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Année 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Dietrich Plaza, Cristina. El Tratado de Prüm en el marco de la regulación de protección de datos personales en la Unión Europea. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Année 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Freixes Sanjuán, Teresa. Protección de datos y Globalización. La Convención de Prüm. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Année 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Gómez Sánchez, Yolanda. Los datos genéticos en el Tratado de Prüm. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Año 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Moral Torres, Anselmo del. La cooperación policial en la Unión Europea: propuesta de un modelo europeo criminal. *Real Instituto Elcano*.

Pérez Francés, Joan Lluís. Cooperación policial y judicial en la Convención de Prüm. *Revista de Derecho Constitucional Europeo*. Année 4, nº 7, janvier-juin 2007.



Prieto Ramírez, Luisa María. La Ley Orgánica reguladora de la base de datos policial sobre identificadores obtenidos a partir del ADN. Revista Jurídica Aranzadi. Nº 747, 13 mars 2008.

Remotti Carbonell, José Carlos. Las medidas contra el terrorismo en el marco del Tratado de Prüm. Revista de Derecho Constitucional Europeo. Año 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Vuelta Simon, Samuel. Directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature française. El Tratado de Prüm, nueva herramienta de cooperación policial en Europa. Curso Virtual de Cooperación Judicial Penal en Europa, Edition 2009.

Zambrano Gómez, Esperanza. La regulación de los ficheros policiales en España y su tratamiento en la Convención de Prüm. La perspectiva de las autoridades nacionales de protección de datos. Revista de Derecho Constitucional Europeo. Año 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Ziller, Jacques. El Tratado de Prüm. Revista de Derecho Constitucional Europeo. Año 4, nº 7, janvier-juin 2007.

Seville, le 31 août 2010





NIVEL II: POUR EN SAVOIR PLUS

SOMMAIRE

Introduction

1.- Le principe de disponibilité

2.- La Convention de Prüm. L'accord d'exécution administratif et technique du 5 décembre 2006

3.- Migrations illégales

4.- Quelques considérations sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne.

5.- Casier judiciaire (ECRIS)



Introduction.

Tel que nous l'avons vu dans les paragraphes correspondants du niveau 1 de ce sujet, dans le niveau 2 nous allons approfondir quelques matières déjà vues. Concrètement, dans le paragraphe qui correspond au principe de disponibilité nous ferons l'étude de la décision-cadre 2006/960/JAI, dans celui du traité de Prüm, quelques aspects non traités dans le niveau précédent tel que l'Accord administratif et technique du 5 décembre 2006 et nous ferons quelques considérations sur les migrations illégales et la protection des données à caractère personnel étudiées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne à travers un panoramique général de l'état de la question et pour ce qui est du casier judiciaire nous ferons une référence à l'ECRIS.

1.- Le principe de disponibilité

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Tel que nous l'avons dit dans le niveau 1 du sujet, la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, est considérée par certains auteurs comme une première approche à la mise en marche du principe de disponibilité.

Cette décision-cadre fut publiée dans le J.O. L 386 du 29 décembre 2006, page 89, puis une rectification fut publiée dans le J.O. L 75 du 15 mars 2007, page 26, à l'initiative du Royaume de la Suède – c'est pour cela qu'elle est connue sous le nom d'initiative suédoise – concernant l'articles 30, alinéa 1, lettres a) et b) et l'article 34, alinéa 2, lettre b) du Traité de l'Union européenne, elle comprend 13 articles, distribués en trois titres et deux annexes qui sont des documents formalisés par la demande



d'information que l'État requis utilisera, suivant, ainsi, une pratique de plus en plus commune dans l'Union européenne.

L'on sait que la coopération policière dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, a lancé le développement de procédures et de structures d'échange d'informations et de renseignements, impliquant de grands progrès en la matière. L'on peut affirmer qu'il y a quinze ou vingt ans la coopération policière et les échanges d'informations se limitaient presque exclusivement aux relations bilatérales. Cependant, aujourd'hui, nous trouvons une série de structures et d'agences européennes qui ont développé des systèmes d'information par lesquels circulent des données d'intérêt policier et, maintenant, la coopération policière se dirige, comme dit le Commandant de la *Guardia Civil* espagnole Anselmo del Moral Torres⁵¹ vers une troisième phase, la véritable application du principe de disponibilité.

Le législateur européen, dans l'exposé des motifs de la décision-cadre, affirme que l'accès aux informations et aux renseignements précis et actualisés est fondamental pour que les services de sécurité puissent dépister, prévenir et poursuivre avec succès des crimes et des activités criminelles, il est important que la possibilité dont dispose les services répressifs d'obtenir des autres États membres des informations et des renseignements sur la grande criminalité et les actes de terrorisme puissent être appréhendées d'une manière horizontale. L'exposé des motifs reconnaît l'inexistence d'un cadre juridique commun pour l'échange rapide et efficace d'informations et de renseignements entre les services des États membres, manque que l'on prétend résoudre avec la décision-cadre.

De même, il est conscient que l'intérêt commun de lutter contre la criminalité à caractère transfrontière peut, si les mécanismes correcteurs correspondants ne sont pas adaptés, mettre en danger les principes et les règles concernant la protection des données à caractère personnel, les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les libertés individuelles, l'on doit, donc, essayer d'atteindre le juste équilibre, c'est pour cela que des règles sont établies dans le sein de la décision-cadre.

⁵¹ La coopération policière dans l'Union européenne : proposition d'un modèle européen de renseignement criminel. Anselmo del Moral Torres. Real Instituto Elcano



Dans le Titre I (articles 1 et 2) nous trouvons l'objectif, le champ d'application et plusieurs définitions des concepts contenus dans la règle.

L'objectif de la DC, selon l'article 1.1, est celui d'établir les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger de manière rapide et efficace des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes criminelles ou des opérations de renseignement criminel, sans porter atteinte aux instruments juridiques reflétés dans le numéro 2 du précité article 1.

L'on entend par service répressif, l'autorité nationale qui, selon le droit interne de chaque État membre, est autorisée à dépister, prévenir et poursuivre des crimes et des activités criminelles, et à exercer l'autorité publique et à adopter des mesures coercitives dans le cadre de ces activités en excluant les agences qui traitent des questions de sécurité nationale.

La décision-cadre entend par opération de renseignement en matière pénale la phase procédurale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enquête pénale, au sein de laquelle un service répressif est autorisé par le droit national à recueillir, traiter et analyser des informations sur la criminalité pour établir si des actes criminels précis ont été commis ou pourraient l'être à l'avenir.

L'article 2 lettre d) définit les concepts d'informations et/ou de renseignements. L'on entend que les renseignements sont le résultat du recueil, de la procédure, de l'intégration, de l'analyse et de l'évaluation de l'information disponible et que sa mission est celle d'établir des patrons criminels propres aux organisations ou aux entreprises consacrées à la commission d'actes criminels : mode de fonctionnement, structures, membres, recours et causes parmi d'autres aspects importants.

Les concepts précités restent en-dehors du droit procédural, mais la décision-cadre ne fait pas seulement référence à de possibles étapes d'enquête pré- procédurale, elle définit aussi un autre concept important celui de l'enquête pénale ou de l'étape procédurale dans laquelle des mesures sont prises par les services répressifs ou les





autorités compétentes judiciaires y compris le parquet afin d'établir et d'identifier des faits, des suspects et des circonstances ayant trait à un ou plusieurs actes criminels précis constatés.

Le **champ d'application** objectif concerne toute l'information et les renseignements, présentant avec les nuances suivantes:

- l'on n'impose pas aux États membres l'obligation de réunir et de stocker des informations afin de les communiquer aux services répressifs d'autre États membres,
- l'on n'impose pas aux États membres l'obligation de communiquer des informations ou des renseignements pour être utilisés en tant que preuves devant une autorité judiciaire et l'on n'a pas le droit de les utiliser à une telle fin mais l'on peut le faire avec l'accord de l'État membre qui a communiqué les informations et/ou les renseignements,
- l'on n'impose pas à l'État membre requis d'informations ou de renseignements l'obtention par des mesures coercitives définies conformément au droit national

Concernant l'**échange d'informations et de renseignements** (Titre II de la décision-cadre, articles 3 à 10) l'on peut signaler les notes suivantes:

- Obligation des États membres de garantir que les informations ou les renseignements puissent être transmis à la demande d'un service répressif compétent qui mène une enquête pénale ou une opération de renseignement en matière pénale.
- Obligation des États membres de garantir que les conditions régissant la transmission d'informations et/ou de renseignements ne soient pas plus strictes que celles appliquées au niveau national.
- Obligation du service répressif requis de demander une autorisation judiciaire pour accéder et échanger des informations lorsque pour cela, conformément au droit national, elle est exigible.
- Impossibilité de transmettre des informations et/ou des renseignements à un autre État membre lorsqu'ils ont été obtenus d'un





autre État membre ou d'un pays tiers soumis au principe de la spécialité sauf si celui-ci l'autorise.

- Des délais brefs pour la transmission d'informations et/ou de renseignements (article 4), il y en a plusieurs en fonction des informations et des renseignements demandés avec l'obligation de communiquer les raisons du retard le cas échéant.
- Interdiction de demander plus d'informations ne s'en tenant pas au strict nécessaire pour dépister et prévenir une infraction ou dans le cadre d'une enquête et besoin d'exposer, dans la demande, le but pour lequel la demande a été réalisée et le lien entre celui-ci et la personne objet des informations et/ou des renseignements.
- Possibilité d'échange spontané d'informations et de renseignements pour contribuer au dépistage, à la prévention ou à l'enquête sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI (Mandat d'arrêt européen).
- Des normes strictes sur la protection des données et la confidentialité de l'ensemble des informations ou des renseignements communiqués. Des motifs de refus de transmission d'informations ou de renseignements y sont établis : lorsqu'il y a des motifs factuels permettant de supposer que la communication porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée. De même, lorsque la demande concerne une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre requis, le service répressif compétent peut refuser de communiquer les informations ou les renseignements demandés.



Comme dans d'autres règles communautaires la relation avec d'autres instruments juridiques y est réglementée, certaines dispositions sont remplacées⁵² et abrogées⁵³, l'on permet aux États membres de conclure ou de mettre en vigueur des accords bilatéraux ou multilatéraux sous certaines conditions.

Nous concluons ce paragraphe en faisant référence aux numéros 13 et 14 de l'exposé des motifs de la décision-cadre. À savoir, les relations avec l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Concernant les deux premiers États la décision-cadre constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'article 1 de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne et les deux États sur leur association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Quant à la Suisse, la décision-cadre constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de celle-ci à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

⁵² Dispositions de l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3 et article 46 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (J.O. 239, du 22 septembre 2000, avec la dernière modification par le Règlement (CE) 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil J.O. L 191 du 22 juillet 2005) dans la mesure où elles concernent l'échange d'informations et de renseignements aux fins de la réalisation d'enquêtes et d'opérations de renseignements en matière pénale.

⁵³ Décision du Comité exécutif de Schengen du 16 décembre 1998 concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (J.O. L 239 d 22 septembre 2000, page 407) et la Décision du Comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (J.O. L 239 du 22 septembre 2000, page 421).



2.- La Convention de Prüm. L'accord d'exécution administratif et technique du 5 décembre 2006⁵⁴

Moyennant un accord sur ladite date, l'accord fut signé, en application à ce qui établi dans l'article 44 du traité.

L'accord comprend six sections. La première est consacrée à l'objet et aux définitions ; la deuxième aux profils ADN, il faut remarquer que les parties, à des effets comparatifs, feront usage des normes existantes telles que l'Ensemble européen de référence (ESS) ou le Groupe standard de loci d'INTERPOL (ISSOL) ainsi que l'échange électronique de données concernant l'ADN entre les parties sera réalisé à travers le réseau de communication TESTA II.

Quant à la troisième section, consacrée aux données dactyloscopiques, les Parties doivent établir un système d'accès technique réciproque à leurs « systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales » (AFIS) et l'échange électronique de données dactyloscopiques et de données en rapport aux mêmes entre les Parties sera effectué à travers le réseau de communication TESTA II⁵⁵

La quatrième section fait référence aux données provenant des enregistrements d'immatriculations de véhicules. Pour l'échange électronique de données provenant des enregistrements d'immatriculation de véhicules, les Parties feront usage du réseau de communication TESTA II et d'un outil informatique d'EUCARIS⁵⁶ particulièrement conçu aux fins du système prévu dans l'article 12 du traité.

⁵⁴ Vous pouvez trouver l'accord et ses diverses annexes sous le nom de : Documents 5473/07 et 5473/07 ADD1, du 22 janvier 2007, du Conseil de l'Union européenne.

⁵⁵ Services télématiques transeuropéens entre administrations, gérés par la commission européenne.

⁵⁶ Système européen d'informations concernant les véhicules et les permis.





La cinquième section est consacrée à la coopération policière et plus concrètement nous y trouvons des normes très concrètes sur les interventions communes et les interventions impliquant le franchissement de frontières en cas de danger imminent, les autorités qui devront être immédiatement informées, dans ce dernier cas de collaboration, conformément à l'article 25, alinéa 3, du traité figurent dans l'annexe D. 2.

Concernant le premier genre de collaboration, il peut être organisé moyennant une déclaration de mission, par deux ou trois parties, conformément à l'article 24 du traité. Avant sa mise en marche, elles accorderont par écrit ou sur parole tout ce qui relatif à la forme d'intervention et plus concrètement :

- a) les autorités compétentes des parties dans la déclaration de la mission ;
- b) la finalité concrète de l'intervention ;
- c) l'état du territoire sur lequel aura lieu l'intervention ;
- d) la zone géographique de l'état du territoire sur lequel aura lieu l'intervention ;
- e) la période de temps à laquelle fait référence la déclaration de mission de l'intervention ;
- f) l'aide concrète que doit fournir l'état d'origine à l'état du territoire qui comprendra des agents ou autres fonctionnaires, du matériel et des fonds.
- g) les agents participant dans l'intervention ;
- h) l'agent à la charge de l'intervention ;
- i) les facultés pouvant être exercées par les agents ou autres fonctionnaires de l'état d'origine dans l'état du territoire lors de l'intervention ;
- j) les armes, munitions et équipes concrètes que les agents envoyés pourront utiliser pendant l'intervention conformément aux règles établies dans l'annexe d.3 ;
- k) les questions de logistique en rapport avec le transport, le logement et la sécurité ;
- l) tous autres éléments nécessaires.



Comme nous pouvons le remarquer aucune mesure n'est prise, dans cet accord, concernant l'immigration illégale.

3.- Migrations illégales

Au début, la migration ne fut pas prévue en tant que politique communautaire. L'unique mention faite à la migration qui se trouve recueillie dans le Traité de la Communauté économique européenne du 25 mars 1957 fait exclusivement référence aux travailleurs émigrants provenant des États membres et l'objet de la disposition est de leur assurer des prestations sociales adéquates qui permettent, de manière effective, la libre circulation et le droit d'établissement de tout État membre, mais la réalité des années postérieures fit que l'immigration, particulièrement celle des pays non communautaires, devint un sujet prioritaire pour les gouvernement de l'Europe et, en conséquence, il finit par être mentionné pour la première fois dans un traité communautaire, l'Acte unique européen, signé le 28 février 1986.

Le Traité sur l'Union européenne⁵⁷ est le premier traité communautaire où l'immigration est réglementée à proprement parler étant donné qu'elle est considérée comme un « domaine d'intérêt commun » pour la réalisation des fins de l'Union, en particulier de la libre circulation des personnes, ce qui est recueilli dans l'article K. 1, au paragraphe 3.

Le Traité d'Amsterdam est véritablement le premier des traités communautaires à approfondir le concept de l'immigration comme une politique européenne et cela est dû à la gravité que représentait ce problème, surtout dans certains États membres. Ce traité modifie celui de l'Union européenne, il entend les mesures concernant l'immigration comme une partie indissociable de l'objectif de développement de l'Union

⁵⁷ Connue sous le nom de Traité de Maastricht.



comme un espace de liberté, de sécurité et de justice et permet à la Communauté européenne d'adopter des mesures dans les domaines suivants :

- 1) Suppression des contrôles des personnes lors du franchissement des frontières intérieures, aussi bien des citoyens de l'Union que des ressortissants de pays tiers.
- 2) Le franchissement des frontières extérieures de l'UE.
- 3) L'asile et le refuge.
- 4) La politique d'immigration.
- 5) La lutte contre la criminalité et, en conséquence, la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- 6) La coopération judiciaire en matière civile.
- 7) La coopération à ces effets entre les services des administrations des États membres et entre lesdits services et la Commission.

Le Traité de Nice, maintient dans sa quasi totalité la réglementation antérieure, sans réaliser aucun apport important dans le domaine qui nous occupe.

Après les modifications effectuées par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, la politique de l'immigration reste définitivement encadrée dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » (article 3.2 de l'actuel Traité sur l'Union européenne), réglementant les politiques sur les contrôles aux frontières, l'asile et l'immigration dans le chapitre deux du titre IV, devant développer une politique commune sur l' « immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci. » (art. 63 bis 1).



Nombreuses sont les dispositions communautaires en la matière, c'est pour cette raison que, sans oublier à aucun moment l'importance des dispositions contenues dans l'Acquis de Schengen, uniquement à titre informatif, nous signalons à continuation certaines d'entre elles. Elles traitent plusieurs des domaines de la politique commune :

- Recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 sur l'harmonisation des moyens de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux et l'amélioration des moyens de contrôle prévus à cet effet (JO C 5 du 10.1.1996).

- Recommandation du Conseil du 27 septembre 1996 sur la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants d'États tiers (JO C 304 du 14.10.1996).

- Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 149 du 2.6.2001)

- Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002).

- Règlement (CE) No 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 64 de 2.3.2004).

- Décision 2004/573/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus. (JO L 261 de 6.8.2004).



- Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 de 13.4.2006).

- Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 111 de 4.5.2010).

4.- Certaines considérations sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant, ces données devant être traitées de façon loyale, à des fins concrètes et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. De même, toute personne a le droit d'accéder aux données recueillies la concernant et à leur rectification.

Comme nous le savons, le Traité sur l'Union européenne inclut la collaboration policière entre les États membres dans le dénommé troisième pilier de l'Union européenne, il n'existe donc pas de règles harmonisées au niveau européen en matière de protection des données découlant de cette coopération quoiqu'il existe un niveau de base commun dans la législation de protection de données des États membres car ils appartiennent tous au Conseil de l'Europe, il est fondé sur la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du



traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108) qui est appliquée à tous les traitements de données des secteurs publics et privés, y compris ceux menés par les forces et corps de sécurité.

En 1987, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe approuva la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Cette recommandation, du point de vue d'Emilio Aced Félez⁵⁸ « est devenue le standard de fait pour la protection des données dans les traitements des données à caractère personnel menées à bien aux fins d'une enquête policière à travers son incorporation comme exigence minimale dans plusieurs conventions et décisions de l'UE telles que Schengen, Europol, le Système d'informations douanier ou Eurojust ».

D'après le même auteur, nous pouvons dire que la recommandation est articulée autour de huit principes : contrôle et notification, recueil de données, emmagasinage de données, utilisation des données de la part de la police, fourniture des données, publicité et droits des personnes, durée de l'emmagasinage, actualisation des données et sécurité des données, qui établissent les principes de base par lesquels est régit le traitement de données à caractère personnel dans le domaine policier.

Pour l'Union européenne, l'échange de données personnelles dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et plus particulièrement dans le domaine de la coopération policière et judiciaire où l'on applique le principe de disponibilité et maintenant à tout moment l'équilibre entre le droit à l'intimité et à la sécurité⁵⁹, se fonde sur des normes claires, car cela contribue à l'augmentation de la confiance entre les autorités compétentes et garantit la protection de l'information, les instruments juridiques existants dans le domaine de l'Union européenne s'avérant insuffisants. Ainsi la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995⁶⁰

⁵⁸ Emilio Aced Félez. Principe de disponibilité et protection des données dans le domaine policier.

⁵⁹ Cela fut requis à de nombreuses reprises par les autorités européennes de protection des données.

⁶⁰ Publiée dans le J.O. du 23 novembre 1995





n'est-elle pas applicable au traitement des données en rapport avec la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État ou les actions de l'État en matière pénale⁶¹.

Pour aborder le problème de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne, sous le couvert du principe de subsidiarité, fut dictée la décision-cadre 2008/977/JAI⁶², afin de protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes physiques lorsque leurs données personnelles sont utilisées pour la prévention, l'enquête, la détection ou la mise en jugement d'infractions pénales et l'exécution de sanctions pénales⁶³.

Or, il faut prendre en compte que plusieurs actes adoptés en vertu du titre VI du Traité sur l'Union européenne contiennent des dispositions spécifiques sur la protection des données à caractère personnel échangées, dans certains cas, elles constituent un ensemble complet et cohérent de normes⁶⁴ qui réglementent ces affaires beaucoup plus dans le détail que cette décision-cadre, il faut donc entendre que de tels cas restent en dehors de son champ d'application⁶⁵. De la même manière, les cas où les dispositions existantes par des actes concrets dictés sous le couvert du Titre VI du Traité sur l'Union européenne, imposant à l'État membre récepteur des conditions plus strictes que celles réglementées dans la décision-cadre restent en dehors du champ d'application de la décision-cadre.

De la sorte, l'article 28 de la décision-cadre qui nous occupe établit que « Lorsque, dans des actes adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre et qui régissent l'échange de données à caractère personnel entre États membres ou l'accès des autorités désignées des États membres aux systèmes d'information établis en vertu du traité

⁶¹ Cela n'est appliqué qu'au traitement des données à caractère personnel y compris les activités propres du premier pilier

⁶² Publiée dans le J.O. L 350, du 30 décembre 2008, entrée en vigueur le 19 janvier 2009.

⁶³ Le délai de transposition s'achève le 27 novembre 2010.

⁶⁴ Il contient des normes sur le principe de qualité des données, la sécurité des données, la réglementation des droits et les protections des personnes concernées, l'organisation du contrôle et la responsabilité.

⁶⁵ Normes sur la protection des données d'Europol, Eurojust, le Système d'information de Schengen (SIS) et le Système d'information douanier (SIA), et la décision 2008/615/JAI du Conseil, du 23 juin de 2008, entre autres.



instituant la Communauté européenne, des conditions spécifiques ont été introduites concernant l'utilisation de ces données par l'État membre destinataire, ces conditions prévalent sur les dispositions de la présente décision-cadre relatives à l'utilisation des données transmises ou mises à disposition par un autre État membre ».

Seuls les données en application des principes de licéité, de proportionnalité et de finalité pourront être recueillies, c'est ce que l'article 3 établit et dans la décision-cadre sont traitées, entre autres, les matières suivantes : rectification, annulation et blocage (d'office ou à la demande de la personne concernée), contrôle de qualité des données transmises ou disponibles, enregistrement et documentation, traitement des données transmises, l'exercice du droit à l'information et l'accès à des données par les personnes intéressées ainsi que celui de réparation et la confidentialité et la sécurité du traitement des données.⁶⁶

5.- Casier judiciaire (ECRIS)

Comme nous l'avons dit, en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI⁶⁷, l'on formula la décision 2009/316/JAI du Conseil, du 6 avril⁶⁸, relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) qui, de même que la décision-cadre 2009/315/JAI, n'établit aucune obligation concernant la transmission d'informations sur les sentences pénales et qui a pour objet l'application de cette dernière décision-cadre citée pour construire et développer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations entre les États membres, établissant un format européen normalisé, de même que d'autres normes européennes, pour l'échange électronique d'informations des casiers judiciaires.

À ces effets, dans l'annexe A, il existe un tableau commun d'infractions où en tant que paramètres sont reflétés des alinéas correspondant au degré d'exécution, au degré de participation, à l'exemption de la responsabilité criminelle, à la résidence ainsi qu'aux catégories et sous-catégories d'infractions et l'annexe B un tableau commun des catégories de peines, de mesures et de paramètres concernant le contenu de la

⁶⁶ Voir les avis du superviseur européen de protection des données du 19 décembre 2005, du 29 novembre 2006 et du 27 avril 2007 qui analysèrent toutes les lacunes que, d'après lui, présentes dans les brouillons successifs de la décision.

⁶⁷ Voir le niveau 1.

⁶⁸ Publiée dans le J.O. L 93/33, du 7 avril 2009.





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)

Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

condamnation et des résolutions postérieures modifiant l'exécution de la peine, tout cela moyennant un système de codes qui permet la compréhension de l'information qui est transmise.

Séville, le 8 septembre 2010.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

ACCÈS À LA DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE POUR LES NIVEAUX 1 ET 2

La législation de l'Union européenne peut être consultée, dans toutes les langues officielles, dans la page web <http://eur-lex.europa.eu/>

Le journal officiel de l'Union européenne : peut être consulté dans la même page web précitée.

Les documents officiels des institutions, des agences et d'autres organismes de l'UE peuvent se trouver dans le Portail de l'Union européenne, les publications et documents dans la page web <http://europa.eu/>. Elle peut être consultée dans toutes les langues officielles.

Revue de droit constitutionnel européen (ReDCE). L'on peut accéder moyennant Google.

Les traités du Conseil de l'Europe peuvent être consultés dans la page web <http://conventions.coe.int>.

L'on trouve la page en anglais, français, allemand, italien et russe.

Real Instituto Elcano; page web <http://www.realinstitutoelcano.org>

Europol: page web <http://www.europol.europa.eu> Page dans toutes les langues officielles.

Eurojust: page web <http://www.eurojust.europa.eu> Page en anglais.



Superviseur européen de protection des données ; la page est en révision mais l'on peut y accéder moyennant Google.

Vademecum : www.prontuario.org

Adresses web des principaux documents cités :

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:386:0089:0100:FR:PDF>

Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:210:0001:0011:FR:PDF>

Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:210:0012:0072:FR:PDF>

Décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:322:0033:0037:FR:PDF>





Décision-cadre 2009/315/JAI DU CONSEIL du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:093:0023:0032:FR:PDF>

Décision du conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:093:0033:0048:FR:PDF>

Convention de Prüm

Anglais

http://register.consilium.europa.eu/servlet/driver?lang=EN&ssf=DATE_DOCUMENT+DESC&fc=REGAISEN&srm=25&md=400&typ=Simple&cmsid=638&ff_TITRE=Pr%C3%BCm&ff_FT_TEXT=&ff_SOUS_COTE_MATIERE=&dd_DATE_REUNION=&srs=101&rc=109&nr=111&page=Detail

Français

http://register.consilium.europa.eu/servlet/driver?lang=FR&ssf=DATE_DOCUMENT+DESC&fc=REGAISFR&srm=25&md=400&typ=Simple&cmsid=638&ff_TITRE=Pr%C3%BCm&ff_FT_TEXT=&ff_SOUS_COTE_MATIERE=&dd_DATE_REUNION=&rc=10&nr=10&page=Detail

Castillan

http://register.consilium.europa.eu/servlet/driver?lang=ES&ssf=DATE_DOCUMENT+DESC&fc=REGAISES&srm=25&md=400&typ=Simple&cmsid=638&ff_TITRE=Pr%C3%BCm&ff_FT_TEXT=&ff_SOUS_COTE_MATIERE=&dd_DATE_REUNION=&rc=9&nr=9&page=Detail

Instrument de ratification par l'Espagne du Traité de Prüm

<http://www.boe.es/boe/dias/2006/12/25/index.php>

